

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 3 mai 2018

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 2

DÉCISION N° 2619/ARM/CAB/SDBC/DDH
autorisant le port de la fourragère de l'ordre de la Libération à des unités militaires.

Du 5 avril 2018

CABINET DE LA MINISTRE : *Sous-direction des bureaux des cabinets ; département des distinctions honorifiques.*

DÉCISION N° 2619/ARM/CAB/SDBC/DDH autorisant le port de la fourragère de l'ordre de la Libération à des unités militaires.

Du 5 avril 2018

NOR A R M F 1 8 5 0 6 4 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.8

Référence de publication : BOC n° 17 du 3 mai 2018, texte 2.

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création de la fourragère de l'ordre de la Libération ;

Vu l'avis du conseil d'administration du 30 novembre 2017 ⁽¹⁾ du conseil national des communes « Compagnon de la Libération »,

Décide :

Art. 1er. Les unités suivantes sont autorisées à porter la fourragère de l'ordre de la Libération :

1. Le centre d'instruction des réserves parachutistes de Romainville ;
2. Le centre parachutiste d'entraînement spécialisé de Saran ;
3. Le centre parachutiste d'instruction spécialisée de Perpignan ;
4. Le centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes de Roscanvel ;
5. Le bâtiment de soutien à la plongée « Alizé » basé à Toulon ;
6. Le groupe aérien mixte 56 « Vaucluse » basé à Évreux ;
7. Le 44^e régiment d'infanterie.

Art. 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.

(1) n.i. BO.